



ville de pully

Direction des domaines, gérances et sports

**Directive fixant les
conditions d'attribution des
logements de la Ville de Pully**

En vigueur à partir du 1^{er} avril 2015

Table des Matières

Chapitre I - Dispositions générales	1
Article 1 - Champ d'application.....	1
Article 2 - Logements à caractère social et adaptés	1
Article 3 - Compétence	2
Chapitre II - Procédure et attribution des logements	2
Article 4 - Publication	2
Article 5 - Demande de location	3
Article 6 - Critères d'octroi des logements.....	3
Article 7 - Conditions d'occupation	4
Article 8 - Absence de recours	4
Chapitre III - Sous-location	4
Article 9 - Sous-location.....	4
Chapitre IV - Fixation du loyer	4
Article 10 - Fixation du loyer	4
Chapitre V - Résiliation du bail	5
Article 11 - Conditions	5
Chapitre VI - Dispositions transitoires et finales	5
Article 12 - Entrée en vigueur et abrogation.....	5
Article 13 - Dispositions transitoires.....	5

Directive fixant les conditions d'attribution des logements de la Ville de Pully

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

¹La présente directive s'applique à tous les logements du patrimoine immobilier bâti propriété de la Ville de Pully destinés à être loués à des particuliers, sous réserve des logements dits « subventionnés » (art. 1 al. 2), qui ne sont pas soumis à la présente directive.

²Un logement subventionné ou contrôlé est un logement construit ou rénové avec l'aide des pouvoirs publics. Ces logements sont soumis au Règlement cantonal sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL du 24 juillet 1991).

³Les logements construits sur les terrains de la Ville de Pully, à la suite de la cession d'un droit de superficie par la Commune, ne sont pas régis par la présente directive. La réglementation concernant le prix et l'attribution de ces logements figure dans l'acte du droit de superficie.

⁴La Municipalité peut réserver certains de ses appartements à des logements de fonction, qui ne sont pas soumis à la présente directive.

⁵La liste des logements à loyer libre ainsi que des logements à caractère social figure en annexe à la présente directive.

Article 2 - Logements à caractère social et adaptés

¹Les immeubles, sis chemin du Liaudoz 30-32 et chemin des Plateires 25-27, sont des logements d'utilité publique et revêtent un caractère social.

²Les loyers maximaux applicables aux logements de ces immeubles sont (art. 4 de l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement (AMCAIL)) :

Type	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus
Loyer maximum (CHF)	1'000.00	1'200.00	1'500.00	1'800.00	2'000.00

³Ces logements sont prioritairement attribués à des personnes dont le revenu total, tel qu'il ressort de la dernière décision de taxation fiscale, est d'environ 5 fois le montant du loyer annuel du logement (sans les frais de chauffage, eau chaude et les frais accessoires).

⁴L'immeuble sis Place Neuve 4 est constitué de logements « adaptés ». Les logements de cet immeuble sont prioritairement attribués aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 - Compétence

¹La Direction des domaines, gérances et sports gère l'ensemble des logements soumis à la présente directive.

²La Direction des domaines, gérances et sports est compétente pour l'attribution des logements.

³Elle collabore avec la Direction de la jeunesse et des affaires sociales pour l'attribution des logements aux personnes bénéficiaires d'un soutien social.

Chapitre II - Procédure et attribution des logements

Article 4 - Publication

Les annonces de logements disponibles sont publiées sur le site internet de la Ville de Pully durant au moins 2 jours ouvrables.

Article 5 - Demande de location

¹Les candidatures reçues sont enregistrées à la Direction des domaines, gérances et sports.

²Elles ne sont formellement enregistrées que lorsqu'elles comportent les documents suivants :

- a) formulaire d'inscription dûment rempli (photocopie d'une pièce d'identité, le cas échéant du permis d'établissement ou d'un permis de séjour valable) ;
- b) extrait du registre des poursuites ;
- c) dernière décision de taxation fiscale ou attestation de revenus.

Article 6 - Critères d'octroi des logements

¹Pour obtenir en location un logement, le/la candidat/e doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) le/la candidat/e doit être domicilié/e depuis deux ans dans la Ville de Pully, ou être employé/e de la Ville de Pully ;
- b) le logement sollicité doit être destiné à la résidence principale du/de la candidat/e et de toutes les personnes faisant ménage commun avec lui/elle ;
- c) le/la candidat/e et les personnes faisant ménage commun avec lui/elle doivent avoir ou établir leur domicile fiscal à Pully ;
- d) le/la candidat/e doit disposer de ressources suffisantes pour assurer le paiement du loyer.

²Pour les logements à caractère social et les logements « adaptés », l'art. 2 al. 3 et 4 est réservé. Les lit. a et b de l'alinéa précédent sont applicables.

³La Ville de Pully attribuera, de préférence, un appartement à un/une candidat/e libérant un logement en location de plus grande surface sur le territoire de la Ville de Pully.

Article 7 - Conditions d'occupation

Pour tous les logements, le taux d'occupation des logements attribués doit être suffisant, soit :

- de 1 à 2.5 pièces au moins une personne ;
- de 3 à 3.5 pièces au moins 2 personnes ;
- de 4 à 4.5 pièces au moins 3 personnes ;
- de 5 à 5.5 pièces au moins 4 personnes.

Les familles monoparentales et les couples avec enfants sont traités à l'identique.

Article 8 - Absence de recours

L'attribution ou le refus d'attribution d'un logement ne sont pas des décisions administratives susceptibles de recours.

Chapitre III - Sous-location

Article 9 - Sous-location

La Direction des domaines, gérances et sports statue sur toutes les demandes de sous-location conformément à l'art. 262 du Code des obligations et à l'art. 22 des Règles et usages locatifs du canton de Vaud.

Chapitre IV - Fixation du loyer

Article 10 - Fixation du loyer

¹Les loyers sont fixés par la Direction des domaines, gérances et sports conformément aux dispositions légales. L'art. 2 al. 2 est réservé.

²Par loyer, on entend le loyer net à l'exclusion des frais accessoires (chauffage, eau chaude, taxe d'élimination des déchets, etc.).

Chapitre V - Résiliation du bail

Article 11 - Conditions

¹Dans les limites prévues par le Code des obligations, le bail d'un logement peut être résilié par le bailleur pour l'échéance contractuelle :

- a) si le locataire ne remplit plus les critères d'octroi du logement au sens de l'article 6 ;
- b) si le locataire cède gratuitement ou sous-loue son logement, sans autorisation.

²Demeurent réservés les autres cas de résiliation de bail prévus par le Code des obligations.

Chapitre VI - Dispositions transitoires et finales

Article 12 - Entrée en vigueur et abrogation

¹La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

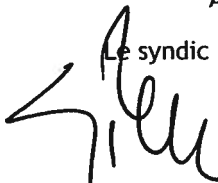
²Elle abroge, dès cette date, toutes les normes antérieures relatives aux conditions d'attribution et de location des logements de la Ville de Pully.

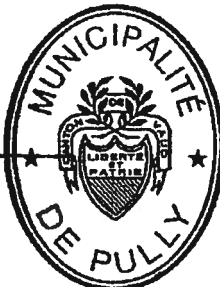
Article 13 - Dispositions transitoires

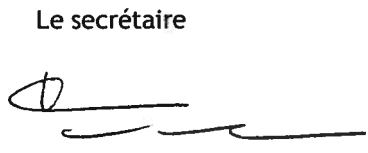
La présente directive s'applique à toutes les relations contractuelles conclues après sa date d'entrée en vigueur ou lors du renouvellement des contrats conclus antérieurement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 janvier 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

G. Reichen



Le secrétaire

Ph. Steiner

Ville de Pully
Direction des domaines,
gérances et sports (DDGS)
Av. S.-Reymondin 1
1009 Pully
Tél. : 021 721 35 26
Fax : 021 721 35 15
E-mail : domaine@pully.ch
Site : www.pully.ch